

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 8 MARS 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

### N°2011067-0025

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-45 et R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les décrets n°2010-367 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010, modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société STEPAN EUROPE au sein de son établissement situé sur la commune de VOREPPE, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2006-05669 du 11 juillet 2006 et n°2008-11718 du 22 décembre 2008 ;

**VU** le bilan de fonctionnement décennal remis le 23 décembre 2008 par la société STEPAN EUROPE et les compléments transmis le 19 décembre 2009 ;

**VU** la lettre de l'exploitant, du 22 octobre 2009, informant de la cessation de l'activité d'utilisation et de stockage de sulfate de diéthyle (DES), soumise à autorisation avec servitudes au titre de la rubrique n°1150-1a de la nomenclature ;

**VU** la lettre de l'exploitant du 8 avril 2010 confirmant à l'inspection des installations classées l'existence d'un stockage d'hypochlorite de sodium (eau de javel) d'un volume maximal de 2 tonnes au sein du magasin M2 sur son site de Voreppe ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 2 décembre 2010, référencé UT38-RA-10-G3282A289-Nde2904 ;

**VU** la lettre du 3 décembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 16 décembre 2010 ;

**VU** la lettre du 25 janvier 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la société STEPAN EUROPE pour le traitement des déchets, des rejets aqueux et atmosphériques, la prévention des risques, la réduction des nuisances sonores et olfactives ;

**CONSIDERANT**, au vu de l'élimination de toute capacité de stockage de DES sur le site, ainsi que de la condamnation des points de connexion anciennement utilisés pour l'introduction de DES dans les équipements de fabrication, qu'il convient d'acter cette cessation d'activité et de réactualiser le tableau de classement des activités du site ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la valeur autorisée au titre de la rubrique n°1172-1, relative au stockage et à l'utilisation de produits dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques, afin d'intégrer les 2 tonnes d'eau de javel ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à l'exploitant de nouvelles valeurs de flux maximaux autorisés de composés organiques volatils (COV) rejetés à l'atmosphère, ainsi que la réalisation d'une étude technico-économique relative à la gestion et au traitement de ses effluents industriels liquides permettant d'atteindre le rendement d'épuration résultant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société STEPAN EUROPE, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – La société STEPAN EUROPE est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé chemin Jongkind sur la commune de VOREPPE.

**ARTICLE 2** - L'article premier des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22 décembre 2008 est modifié comme suit :

"La société STEPAN EUROPE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Voreppe, dans l'enceinte de son établissement situé Chemin Jongkind, les installations suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Classement
1130.2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t	Atelier C : 30 t Atelier G : 30 t  <b>TOTAL : 60 t</b>	A
1131.1.c)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Atelier G : 5 t Magasin M1 : 27 t  <b>TOTAL : 32 t</b>	D
1131.2.b)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Zone M0 : 30 t Magasin M1 : 5 t  <b>TOTAL : 35 t</b>	A
1150.1.a)	Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) : 1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t	sulfate de diméthyle : Atelier C : 2 réacteurs de 25 m <sup>3</sup>  <b>TOTAL : 67 t</b>	AS
1151.1.a)	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) : 1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	sulfate de diméthyle : 101 t  <b>TOTAL : 101 t</b>	AS

1171.1.b)	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 200 t	Atelier C : 25 t Atelier G : 110 t  <b>TOTAL : 135 t</b>	A
1171.2.b)	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 500 t	Atelier C : 50 t Atelier G : 110 t  <b>TOTAL : 160 t</b>	A
1172.1	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Zone M0 : 611,4 t Zone E0/E1 : 65 t Magasin M1 : 90 t Magasin M2 : 394 t  <b>TOTAL : 1 160,4 t</b>	AS
1173.2	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	Zone G0 : 40 t Magasin M1 : 100,5 t Magasin M2 : 200 t  <b>TOTAL : 340,5 t</b>	A
1200.2.c)	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) Atelier C : 70 kg Atelier G : 700 kg Zone M4 : 14,1 t  <b>TOTAL : 14,9 t</b>	D
1212.4.b)	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg	Di-tertio buthyle peroxyde : 480 kg Peroxyde de di-benzoyl : 900 kg Tertio-buthyl perbenzoate : 120 kg  <b>Magasin M1 : 1500 kg</b>	D
1418.3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	<b>400 kg</b>	D
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Atelier C : 135 t Atelier G : 110 t  <b>TOTAL : 245 t</b>	A

1432.2.a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Zone C0 : 545 m <sup>3</sup> Zone C2 : 58,5 m <sup>3</sup> Cuve polyvalente atelier C : 30 m <sup>3</sup> Zone C5 : 500 m <sup>3</sup> Zone M0 : 25 m <sup>3</sup> Zone M1 : 265,2 m <sup>3</sup> Zone M2 : 44 m <sup>3</sup> Zone M3 : 20 m <sup>3</sup> Zone E0 : 59,5 m <sup>3</sup> Zone E1 : 74 m <sup>3</sup> Magasin M1 : 100 m <sup>3</sup> Magasin M2 : 600 m <sup>3</sup> Acide acrylique : 4 m <sup>3</sup>  <b>TOTAL : 2 325,2 m<sup>3</sup></b>	A
1434.1.a)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	Stepantex : 55 m <sup>3</sup> /h Solvants à incinérer : 30 m <sup>3</sup> /h BTC inflammables : 30 m <sup>3</sup> /h Zone M1 : 30 m <sup>3</sup> /h Enfûtage : 4 m <sup>3</sup> /h Cuve E0 : 10 m <sup>3</sup> /h Cuve E1 : 30 m <sup>3</sup> /h  <b>TOTAL : 189 m<sup>3</sup>/h</b>	A
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Magasin M1 : 10 000 m <sup>3</sup> Magasin M2 : 10 000 m <sup>3</sup>  <b>TOTAL : 20 000 m<sup>3</sup></b>	DC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	<b>27,5 t</b>	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t	<b>50 t</b>	NC
2240.1	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Atelier C : 210 t/j Atelier G : 110 t/j  <b>TOTAL : 320 t/j</b>	A
2630.1	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) : 1. Fabrication industrielle par transformation chimique	Atelier C : 370 t/j Atelier G : 160 t/j  <b>TOTAL : 530 t/j</b>	A

2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>Nota :</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>Chaudière GEC : 2,1MW Chaudière Steambloc : 2,2 MW</p> <p><b>TOTAL : 4,3 MW</b></p>	DC
2915.1.a)	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p>	<p>Circuit R1-R2 Circuit R3-R5 Circuit GR4-GR7 Circuit R8</p> <p><b>TOTAL : 11 600 l</b></p>	A
2921.1.a)	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type " circuit primaire fermé " :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	<p><b>7 070 kW</b></p>	A

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

**Atelier C**

(Capacité maximale autorisée : 61 000 tonnes/an tous types de produits confondus)

un réacteur de 6 m<sup>3</sup> (CR1), un réacteur de 25 m<sup>3</sup> (CR2), un réacteur de 25 m<sup>3</sup> (CR3), une cuve de stockage de 30 m<sup>3</sup> (CS1), un réacteur de 60 m<sup>3</sup> (CR5), un réacteur de 30 m<sup>3</sup> (CR8).

Fabrication de produits détergents	Capacité maximale de production : 370 t/j	2630.1
Traitement des huiles végétales, animales et des corps gras	Capacité maximale de production : 210 t/j	2240.1
Fabrication de liquides inflammables	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 135 tonnes	1431
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (peroxyde d'hydrogène)	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 70 kgs	1200.2.c
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – A –	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 25 tonnes	1171.1.b
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – B –	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 50 tonnes	1171.2.b
Fabrication industrielle à base de substances et mélanges particuliers	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 67 tonnes de sulfate de diméthyle	1150.1.a
Emploi ou stockage de substances et mélanges particuliers	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 101 tonnes de sulfate de diméthyle	1151.1.a
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques liquides	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 30 tonnes	1130.2

### Atelier G

(Capacité maximale autorisée : 61 000 tonnes/an tous types de produits confondus)

Une cuve de mélange de 3 m<sup>3</sup> (GR2), un réacteur de 30 m<sup>3</sup> (GMR2), un réacteur de 25 m<sup>3</sup> (GR4), un réacteur de 25 m<sup>3</sup> (GR6), un réacteur de 30 m<sup>3</sup> (GR7)

Fabrication de produits détergents	Capacité maximale de production : 160 t/j	2630.1
Traitement des huiles végétales, animales et des corps gras	Capacité maximale de production : 110 t/j	2240.1
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (peroxyde d'hydrogène)	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 700 kgs	1200.2.c
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - A -	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 110 tonnes	1171.1.b
Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement - B -	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 110 tonnes	1171.2.b
Fabrication de liquides inflammables	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 110 tonnes	1431
Emploi de substances solides toxiques	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 t	1131.1.c
Fabrication industrielle de substances et préparation toxiques liquides	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 30 tonnes	1130.2



### Stockages aériens

<p>Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles</p>	<p style="text-align: center;">Débit maximal</p> <p style="text-align: center;">Stepantex : 55 m<sup>3</sup>/h</p> <p style="text-align: center;">Solvants à incinérer : 30 m<sup>3</sup>/h</p> <p style="text-align: center;">BTC inflammable : 30 m<sup>3</sup>/h</p> <p style="text-align: center;">Zone M1 : 30 m<sup>3</sup>/h</p> <p style="text-align: center;">Cuve E1 : 30 m<sup>3</sup>/h</p> <p style="text-align: center;">Cuve E0 : 10 m<sup>3</sup>/h</p>	<p style="text-align: center;">1434.1.a</p>
<p>Stockage de liquides inflammables (en capacité équivalente totale)</p>	<p style="text-align: center;">Zone C0 : 545 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;">Zone C2 : 58,5 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;">Cuve polyvalente atelier C : 30 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;">Zone C5 : 500 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;">Zone M0 : 25 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;">Zone M1 : 265,2 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;">Zone M3 : 19,5 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;">Zone E0 : 59,5 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;">Zone E1 : 74 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;">TOTAL : 1577 m<sup>3</sup></p>	<p style="text-align: center;">1432.2.a</p>
<p>Stockage de substances ou préparations comburantes</p>	<p style="text-align: center;">Zone M4 : 14,1 tonnes</p>	<p style="text-align: center;">1200.2.c</p>
<p>Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques</p>	<p style="text-align: center;">Zone M0 : 611,4 tonnes</p> <p style="text-align: center;">Zone E0/E1 : 65 tonnes</p>	<p style="text-align: center;">1172.1</p>
<p>Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement – B -</p>	<p style="text-align: center;">Zone G0 : 40 tonnes</p>	<p style="text-align: center;">1173.2</p>
<p>Emploi ou stockage de substances toxiques. Substances et préparations liquides</p>	<p style="text-align: center;">Zone M0 : 30 tonnes</p>	<p style="text-align: center;">1131.2.b</p>

<b>Station d'enfûtage</b>		
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit maximal : 4 m <sup>3</sup> /h	1434.1.a
<b>Entrepôt de matières premières</b>		
<b>M 1</b>		
Entrepôt couvert (stockage de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Volume de l'entrepôt : 10 000 m <sup>3</sup>	1510.3
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Représentant une capacité équivalente totale de 100 m <sup>3</sup>	1432.2.a
Stockage de peroxydes organiques du groupe de risques Gr2	Peroxyde de di-benzoyle: 480 kgs Tertio-butyl perbenzoate: 900 kgs di-tertio_butyle peroxyde : 120 kgs  TOTAL : 1500 kgs	1212.4.b
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -A-	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 90 tonnes	1172.1
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -B-	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 100,5 tonnes	1173.2
Stockage de substances solides toxiques	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 27 tonnes	1131.1.c
Stockage de substances et préparations liquides toxiques	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 tonnes	1131.2.b

<b>Magasins produits finis</b>		
<b>M 2</b>		
Entrepôt couvert (stockage de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieur à 500 tonnes)	Volume de l'entrepôt : 10 000 m <sup>3</sup>	1510.3
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Représentant une capacité équivalente totale de 600 m <sup>3</sup>	1432.2.a
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -A-	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 394 tonnes	1172.1
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -B-	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 tonnes	1173.2

## UTILITES

Installations de combustion	Chaudière GEC : 2,1 MW Chaudière Steambloc : 2,2 MW	2910.A.2
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Volume des fluides : 11 600 l	2915.1.a
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique dissipée : 7 070 kW	2921.1.a
Emploi ou stockage d'acétylène	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 400 kgs	1418.3

..."

Le reste de l'article est inchangé.

**ARTICLE 3** - L'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22 décembre 2008 est ainsi modifié :

## ANNEXE 1

### VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

#### Valeurs limites

Composés globaux	Emissions atmosphériques globales
COV Totaux	14 000 kg/an pour un niveau de production de 46 000 t/an 16 000 kg/an pour un niveau de production de 66 000 t/an 18 000 kg/an pour un niveau de production de 86 000 t/an 20 000 kg/an pour un niveau de production de 106 000 t/an
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998	220 kg/an
COV présentant les phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	18 kg/an

Composés spécifiques	Emissions atmosphériques globales
Acroléine	5,1 kg/an
Acétaldéhyde	492 kg/an
Formaldéhyde	5,6 kg/an
Aromatiques (assimilés à l'éthylbenzène selon l'étude Rly.1233b/A.10193/C.9A3838 de BURGEAP 8 juin 2005)	8 700 kg/an

*Les valeurs limites d'émissions sont exprimées en COV vrais.*

## Surveillance

La surveillance des émissions atmosphériques comprendra, à minima une campagne complète tous les trois ans ou par tiers annuellement.

Les nouvelles productions doivent faire l'objet d'une campagne de mesure dans l'année qui suit la première fabrication.

Ces campagnes sont menées selon les dispositions suivantes :

### 1. Emissions canalisées

Les mesures se font pour chaque type de fabrication et par atelier ou chaîne de production sur la durée d'un batch ou sur une période déterminante justifiée si la mesure en continu est techniquement impossible.

### 2. Emissions diffuses

- Bassin de lissage des eaux usées
- Cuves : une mesure ou calcul sur la base de méthodes reconnues sur les cuves nouvelles / réévaluation sur les autres.
- Autres émissions diffuses : les mesures des années antérieures pourront être utilisées si l'exploitant démontre que les installations et leur utilisation n'ont pas été notablement modifiées.

L'exploitant peut réaliser une partie des prélèvements et des mesures. La méthodologie retenue et les résultats sont validées par un organisme (agrée ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées) qui effectue la campagne de mesures.

Le bilan des résultats et l'analyse globale par rapport au présent arrêté sont élaborés et signés par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4** - La société STEPAN EUROPE doit remettre à l'inspection des installations classées, **pour le 31 décembre 2011 au plus tard**, une étude technico-économique relative à la gestion et au traitement de ses effluents industriels liquides permettant d'atteindre le rendement d'épuration résultant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

En particulier, pour la demande chimique en oxygène (DCO) l'objectif du rendement d'épuration de l'ensemble de la chaîne de traitement est d'au moins 97 % et le flux rejeté dans l'Isère ayant pour origine l'usine STEPAN EUROPE sera inférieur à 37,5 kg/j pour un débit maximum de 150 m<sup>3</sup>/j ; soit une concentration maximale de 250 mg/l.

Si l'étude technico-économique, qui sera soumise à l'examen de l'inspection des installations classées, démontre que le rendement d'épuration résultant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles peut être atteint alors les opérations de gestion et de traitement ad hoc devront être opérationnelles pour le 31 décembre 2014 au plus tard.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEPAN EUROPE.

Fait à Grenoble, le 08 MARS 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

**Bruno CHARLOT**